

Document 2

Mise en place des instances du conseil maritime de façade de Méditerranée

Organisation des scrutins

Lors de la session du 3 juillet 2012 sera parachevée la mise en place du conseil maritime de façade de Méditerranée, avec la désignation des instances permettant d'assurer la continuité dans le temps de ses travaux.

1. Nature et rôle des instances à désigner

Deux instances seront à désigner le 3 juillet :

-le vice-président du conseil maritime de façade

Le vice-président participe à l'organisation et à la conduite des débats du conseil ainsi qu'à la fixation de l'ordre du jour de ses sessions. Il préside la commission permanente et assure à ce titre la continuité des travaux du conseil. Il peut également proposer la création de commissions spécialisées afin d'approfondir les travaux nécessaires sur certains sujets. Le vice-président est issu du collège des collectivités territoriales.

-la commission permanente du conseil maritime de façade

Cette commission a pour rôle d'assurer la continuité des travaux du conseil entre deux sessions. Elle en prépare le programme de travail et les délibérations. Elle peut se voir déléguer des missions par le conseil, et notamment émettre en son nom des délibérations ou des avis. Enfin, elle coordonne le travail des commissions spécialisées qui pourront être créées par le conseil. La commission permanente se réunit sous la présidence du vice-président du conseil.

La commission permanente comprend des membres issus des différents collèges du conseil :

- 3 représentants de l'Etat ;
- 3 représentants des collectivités territoriales ;
- 2 représentants des organisations socio-professionnelles ;
- 1 représentant des syndicats de salariés ;
- 1 représentant des associations environnementales ;
- 1 représentant des associations d'usagers.

En sont également membres les présidents et le vice-président du conseil maritime de façade.

2. Modalités de désignation de ces instances

Le vice-président et les membres de la commission permanente (hors collège Etat) sont **élus par l'ensemble des membres du conseil**. Seuls participent aux votes les membres titulaires du conseil

ou, en leur absence, leurs suppléants. En cas d'indisponibilité d'un membre du conseil et de son suppléant, celui-ci peut donner mandat à un autre membre du conseil (à indiquer dans le bulletin réponse de participation à la session du 3 juillet).

Les représentants du collège de l'Etat à la commission permanente ont, eux, été désignés par l'arrêté interpréfectoral n° 723 du 1^{er} décembre 2011. Il s'agit du préfet de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant, du préfet de Corse ou son représentant et de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant.

Le vice-président du conseil maritime de façade est choisi parmi les membres du collège des collectivités territoriales. Les membres de la commission permanente sont élus parmi les membres de chacun des collèges. Les modalités de déroulement des scrutins sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil lors de sa session du 28 février dernier.

Au vu des dispositions du règlement intérieur, le processus sera le suivant pour chaque poste à élire :

1-s'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, il sera procédé à un vote à main levée (sauf si la majorité des membres du conseil demande un vote à bulletins secrets)

2-s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il sera procédé à un vote à bulletins secrets. Deux cas de figure se présentent alors :

2.1. il y a **plusieurs postes** à pourvoir pour un seul scrutin.

Le scrutin a lieu en un seul tour. Les candidats remportant le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Ce mode de scrutin concerne :

- les représentants du collège des collectivités territoriales à la commission permanente
- les représentants du collège des organisations socio-professionnelles à la commission permanente

2.2. il y a **un seul poste** à pourvoir par scrutin.

Le scrutin a alors lieu en un ou deux tours. Est déclaré élu le candidat qui remporte la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Est alors déclaré élu le candidat ayant récolté le plus de voix de ce second tour.

Ce mode de scrutin concerne :

- le vice-président
- le représentant du collège des syndicats de salariés à la commission permanente
- le représentant des usagers à la commission permanente
- le représentant des associations environnementales à la commission permanente

La direction interrégionale de la mer Méditerranée procède au recueil des candidatures, qui peuvent être déposées jusqu'au jour du scrutin. Les membres du conseil seront avisés, en préalable à la session du 3 juillet, des candidatures déposées.

Les résultats seront proclamés en présence du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur immédiatement à l'issue des scrutins.